

Arrêt

n° 293 466 du 31 août 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. WAMBO TOMAYUM
Avenue Louise 441/13
1050 BRUXELLES**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 novembre 2022, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus de la demande de renouvellement de séjour temporaire en qualité d'étudiante* » ainsi que de l'ordre de quitter le territoire, pris le 12 octobre 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2023 convoquant les parties à l'audience du 21 avril 2023.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. WAMBO TOMAYUM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante est arrivée en Belgique le 24 août 2017 sous couvert d'un visa D délivré dans le cadre de ses études.

Le 9 novembre 2017, elle a été mise en possession d'un titre de séjour temporaire (carte A), valable jusqu'au 31 octobre 2018, qui a ensuite été renouvelé annuellement et pour la dernière fois jusqu'au 31 octobre 2021.

Le 27 octobre 2021, la partie requérante a introduit une demande de renouvellement de son titre de séjour temporaire.

Par un courrier notifié le 6 juillet 2022, la partie défenderesse lui a indiqué qu'elle envisageait de refuser la demande de renouvellement précitée et de prendre un ordre de quitter le territoire à son encontre conformément aux articles 61/1/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980 et 104, §1^{er}, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, au motif que l'annexe 32 établie par son garant n'était pas assez récente pour garantir sa solvabilité et qu'elle prolonge ses études de manière excessive au vu de ses résultats. Par ce même courrier, la partie défenderesse l'invitait à faire valoir ses observations afin de défendre le renouvellement de son séjour étudiant dans un délai de quinze jours.

Par un courrier daté du 14 juillet 2022, la partie requérante a fourni des explications à la partie défenderesse.

Le 9 septembre 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de renouvellement du titre de séjour temporaire « étudiant » ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis) à l'encontre de la partie requérante.

Le 11 octobre 2022, ces décisions ont été retirées par la partie défenderesse.

Le 12 octobre 2022, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de renouvellement du titre de séjour temporaire « étudiant » ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis) à l'encontre de la partie requérante.

Ces décisions, qui ont été notifiées le 12 octobre 2022, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant « ci-après le « premier acte attaqué » :

« Base légale :

En application de l'article 61/1/4, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « Le ministre ou son délégué met fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuse une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants :

1° l'étudiant ne remplit plus les conditions requises, à l'exception de l'article 60, § 3, alinéa 1er, 7° et 8°; (...).

En application de l'article 61/1/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants :(...)

6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive; (...).

Et de l'article 104, §1^{er} de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : « En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1er, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque :

9° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de master ou de master de spécialisation («master après master») de 60, 120 ou 180 crédits et il ne l'a pas réussie respectivement à l'issue de sa deuxième, de sa troisième ou de sa quatrième année d'études;

Motifs de fait :

Considérant que l'intéressé a introduit une demande de renouvellement de son titre de séjour temporaire en qualité d'étudiant le 27.10.2021, pour l'année académique 2021-2022, en application de l'article 61/1/2 de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée ;

Considérant que l'annexe 32 produite pour cette année académique 2021-2022 date de 2017 et, comme telle, au regard des indexations des montants requis pour assurer la couverture financière du séjour pour études d'un étudiant, elle ne permet pas de démontrer la solvabilité actuelle du garant de l'intéressé et vu qu'après quatre années d'études l'intéressé n'a pas réussi son master de 177 crédits, alors qu'il était attendu conformément aux prescrits légaux que celui-ci soit réussi à l'issue de sa quatrième année d'études ;

Considérant qu'une enquête « Droit d'être entendu » a été diligentée en date du 14.06.2022, lui notifiée le 06.07.2022 ;

Considérant que l'intéressé a exercé son droit d'être entendu en date du 14.07.2022 ; qu'il produit une lettre explicative, ainsi qu'un avis de décès de Monsieur [T.N.M.] (décédé le 04.01.2020) et qu'il invoque les éléments suivants : (1) La situation de son garant ; (2) les difficultés d'intégration en Belgique ; (3) le décès de Monsieur [T.N.M.] le 04.01.2020; (4) la pandémie de la COVID-19; (5) sa dernière année à l'université ; (6) la prise en charge de ses sœurs ;

Considérant que (1) son garant s'est engagé pour toute la durée des études, que cette annexe 32 date de 2017, mais que le garant ne produit plus aucune preuve de sa solvabilité permettant de l'évaluer au regard des indexations des montants requis pour prendre en charge un étudiant en Belgique ;

Considérant que (2) l'intéressé n'apporte aucun élément pouvant attester de son soucis d'intégration au sein de l'université ou des éléments susceptibles de mettre en avant les aides auxquelles il aurait eu recours afin de faciliter cette intégration ;

Considérant que (3) l'avis de décès transmis par l'intéressé ne démontre aucunement un quelconque lien de parenté existant entre Monsieur [T.N.M.] et lui-même ; de plus, aucun élément médical ne vient attester d'éventuelles séquelles psychologiques qui auraient provoqué une difficulté quelconque dans la poursuite de ses études ;

Considérant que (4) la pandémie COVID-19 a été le lot de tous les étudiants sans qu'elle n'implique des échecs automatiques ; que l'intéressé ne produit aucun élément médical attestant qu'il aurait contracté la COVID-19 ;

Considérant que (5) l'intéressé mentionne qu'il devrait obtenir son diplôme en janvier 2022, mais que l'année académique 2021-2022 est arrivée à son terme sans que ce dernier ne nous transmette son diplôme ;

Considérant que (6) la poursuite de ses études doit rester son activité principale et que le décès de Monsieur [T.N.M.] ne justifie pas le fait que l'intéressé ait privilégié son travail à la poursuite de ses études afin de prendre en charge ses présumées sœurs étudiantes au Cameroun ; qu'aucun élément de preuve à ce niveau n'a d'ailleurs été produit ;

Considérant que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et l'article 8 CEDH du 4 novembre 1950 ont fait l'objet d'une analyse minutieuse, mais qu'il ne ressort pas du dossier administratif de l'intéressé un ou des éléments de type médical, privé ou familial susceptibles de s'opposer à la présente décision ; qu'en effet, l'intéressé n'a pas d'enfant en Belgique, qu'il est célibataire selon son registre national, qu'il n'invoque aucun élément relatif à sa vie privée en Belgique et qu'il n'y a aucun élément dans son dossier administratif qui attesterait d'un quelconque problème de santé dans son chef ;

Par conséquent, l'intéressé prolonge ses études de manière excessive et sa demande de renouvellement de titre de séjour temporaire est **refusée** ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après « le deuxième acte attaqué ») :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de **l'article 7, 13°** de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7 : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : (...)

13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le ou de mettre fin à son séjour ».

MOTIFS EN FAITS

Considérant que la demande de renouvellement de titre de séjour temporaire de l'intéressé en qualité d'étudiant a fait l'objet d'une décision de refus en date du 12.10.2022 ;

Considérant que l'intéressé fait donc l'objet d'une décision ayant pour effet de mettre fin à son séjour au sens de l'article 7, 13° de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;

Considérant que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée et l'article 8 CEDH du 4 novembre 1950 ont fait l'objet d'une analyse minutieuse au sein de la décision de refus de renouvellement de titre de séjour et qu'il ne ressort pas du dossier administratif de l'intéressé un ou des éléments d'ordre médical, familial ou privé s'opposant aux présentes décisions ;

L'intéressé est prié d'obtempérer au présent ordre de quitter le territoire.

En exécution de l'article 104/1 ou ~~104/3, § 4~~ ⁽¹⁾ de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen ⁽²⁾, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, **dans les trente (30) jours** de la notification de décision/~~au plus tard le~~ ⁽¹⁾.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « [l]a violation des articles 61/1/4, 61/1/5 , 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », « [l]a violation de l'obligation de motivation prévue par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », « [l]a violation du principe général de bonne administration, en ce qu'il se décline en devoir de minutie et de prudence qui impose à l'autorité administrative de préparer avec soin une décision administrative et de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier, du principe général de sécurité et prévisibilité juridique en ce qu'il se décline en un principe de légitime confiance en ce compris le principe de droit au traitement raisonnable », « [l]a violation des principes du raisonnable et de proportionnalité », et « [d]e l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Dans une première branche, elle invoque en particulier la violation des articles 61/1/4 et 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 dont elle cite le prescrit.

En ce que la partie défenderesse lui reproche de prolonger son séjour de manière excessive et de ne pas avoir réussi son master de 177 crédits à l'issue de sa quatrième année d'études, la partie requérante soutient avoir invoqué, dans l'exercice de son droit d'être entendue, « plusieurs arguments dont la conjonction permet de mettre en exergue les difficultés éprouvées pendant son cursus et au rang desquelles [...] », des difficultés d'intégration, des problèmes de santé, le décès

de son père et mentor, ainsi que l'impact brutal de la crise sanitaire de COVID-19 sur le mode de dispensation des enseignements.

Elle invoque accorder une importance particulière à ses études ce qui est démontré par le fait que *« les autorités académiques lui ont donné la possibilité de pouvoir se réinscrire pour le compte de l'année académique 2022-2023 en vue de présenter son TFE et partant, obtenir son diplôme de master en janvier 2023 »*.

Elle soutient que la motivation du premier acte attaqué relève d'une erreur manifeste d'appréciation, ne tient pas compte de l'ensemble des facteurs ayant impacté la poursuite normale de ses études, ne respecte pas le principe de proportionnalité et ne démontre pas un examen sérieux de sa demande de renouvellement de séjour.

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas l'avoir invitée à produire les éléments manquants au dossier et de ne pas l'avoir entendue suite au retrait des décisions prises le 9 septembre 2022, et invoque qu'elle aurait pu faire valoir les éléments développés ci-après.

En ce qui concerne le motif tenant au fait que l'annexe 32 produite par le requérant en 2017 ne pouvait garantir la solvabilité actuelle du garant, elle invoque avoir toujours renouvelé son séjour sur la base de l'annexe 32 précitée, valable pour toute la durée des études, sans qu'aucune remarque quant à la nécessité de l'actualiser n'ait été faite quant à ce, en sorte qu'elle ne pouvait s'attendre au motif litigieux. Elle invoque également avoir produit une nouvelle demande de prise en charge datée du 22 septembre 2022 et reproche à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte dans le premier acte attaqué.

S'agissant du motif tenant au fait qu'elle n'a apporté aucune preuve attestant de ses difficultés d'intégration, elle invoque qu'en tant qu'étudiant étranger, il est difficile de s'adapter aux différentes coutumes *« [...] en ce compris les horaires et bien d'autres facteurs à la fois endogènes et exogènes »*. A ce propos, elle joint à la requête, un article de la RTBF. Elle invoque avoir fait valoir dans le cadre de son courrier du 14 juillet 2022 avoir eu des soucis d'intégration en raison du fait qu'elle ne s'attendait pas *« [...] à ce changement qui était en quelque sorte radical »* et qui a entraîné un mauvais résultat lors de sa première année. Elle invoque également la difficile adaptation au climat occidental général et belge en particulier dont il n'est selon elle pas nécessaire d'apporter la preuve de l'impact sur son intégration et la poursuite de ses études.

Concernant le motif tenant au fait qu'elle n'a pas justifié les soucis de santé invoqués par la production d'un élément médical, elle invoque que si elle avait été entendue, elle aurait déposé son dossier médical. Elle produit à l'appui de la requête, une attestation médicale selon laquelle *« son état de santé actuelle rend difficile le suivi correct de ses études »* ainsi que des documents démontrant qu'elle a été testée positive à la Covid-19 le 22 septembre 2021.

En ce qui concerne le motif tenant au fait que la partie requérante n'a pas démontré son lien de parenté avec Monsieur [T.N.M.], elle fait grief à la partie défenderesse de lui demander d'apporter *« la preuve d'un fait négatif alors que dans son courrier du 14.07.2022 [elle] faisait remarquer que parmi ses difficultés, il y avait aussi le décès de son papa qui était son mentor »*. Elle invoque également que le faire-part produit à l'appui du courrier précité *« sur lequel figure bel et bien son nom permettant d'établir le lien de parenté entre le défunt et [elle] »*.

S'agissant du motif tenant au fait qu'elle devrait obtenir son diplôme en janvier 2022, elle soutient qu'une erreur matérielle s'est glissée dans son courrier du 14 juillet 2022 et que dès lors que ce courrier date de juillet 2022, il est évident qu'elle entendait viser janvier 2023 et non pas janvier 2022. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à une analyse sérieuse et minutieuse de la cause. Elle produit à l'appui de la requête, une attestation d'inscription pour l'année académique 2022-2023.

Elle fait également grief à la partie défenderesse de ne pas l'avoir invitée à produire les documents manquants ou les explications nécessaires quant à ce. Elle précise que la loi accorde un délai

suffisamment raisonnable à la partie défenderesse pour l'examen du dossier et solliciter les pièces manquantes.

Elle estime qu'il ressort de ces développements que les décisions attaquées ne tiennent pas suffisamment compte des difficultés invoquées et violent l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980, rappelant que cette dernière disposition permet le refus de renouvellement mais ne l'impose pas, ainsi que le devoir minutie.

2.3. Dans une seconde branche, elle invoque en particulier la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

En ce qui concerne le motif tenant à l'analyse des articles 8 de la CEDH et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante soutient que la motivation adoptée par la partie défenderesse est stéréotypée.

Elle fait grief à la partie défenderesse, dans le cadre de l'analyse de la demande de renouvellement du titre de séjour, d'avoir examiné les éléments de manière superficielle et d'avoir violé le principe de proportionnalité et son obligation de motivation formelle. Elle expose des considérations théoriques quant à ce. Elle critique le motif selon lequel « *la pandémie de COVID-19 a été le lot de tous les étudiants sans qu'elle n'implique des échecs automatiques* » arguant que « *si la pandémie a été le lot de tous les étudiants, il n'en demeure pas moins vrai que celle-ci n'a pas été vécue de la même manière par ce lot d'étudiants* ». Quant au motif selon lequel la prise en charge produite est trop ancienne, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la nouvelle prise en charge produite le 22 septembre 2022.

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas l'avoir entendue avant l'adoption d'une décision négative à son encontre.

Elle invoque que l'ordre de quitter le territoire comprend une décision implicite de refus de renouvellement de son titre de séjour et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé suffisamment et adéquatement cette décision tant sur le plan factuel que légal et d'avoir violé le principe de proportionnalité.

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, en ses deux branches réunies, le Conseil relève que la partie défenderesse a fait application en l'espèce de l'article 61/1/4, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, et §2, 6^o, de la loi du 15 décembre 1980, et de l'article 104/1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

L'article 61/1/4, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« Le ministre ou son délégué met fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuse une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants:

1^o l'étudiant ne remplit plus les conditions requises, à l'exception de l'article 60, § 3, alinéa 1^{er}, 7^o et 8^o ;
[...] ».

L'article 60 de la loi du 15 décembre 1980, qui fixe les conditions à remplir pour introduire une demande d'autorisation de séjour en tant qu'étudiant, prévoit en son paragraphe 3 ce que suit :

« § 3. Le ressortissant d'un pays tiers joint à sa demande les documents suivants:
[...]

5° la preuve, conformément à l'article 61, qu'il disposera de moyens de subsistance suffisants pour la durée de son séjour, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour;
[...] ».

L'article 61 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« §1^{er}. La preuve de moyens de subsistance suffisants tels que prévus à l'article 60, § 3, alinéa 1^{er}, 5°, est apportée en produisant un ou plusieurs des documents suivant(s):

[...]

2° un engagement de prise en charge souscrit par une personne physique, qui a la nationalité belge ou qui est un citoyen de l'Union bénéficiant d'un droit de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume ou d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou qui est un ressortissant d'un pays tiers admis ou autorisé à séjourner sur le territoire du Royaume ou d'un autre Etat membre de l'Union européenne pour une durée illimitée ou qui est un membre de la famille jusqu'au troisième degré inclus, par lequel elle s'engage, vis-à-vis du ressortissant d'un pays tiers, de l'Etat belge et de tout centre public d'aide sociale, pour la durée du séjour projeté, prolongée de douze mois, à supporter les frais des soins de santé, d'hébergement, des études et de rapatriement du ressortissant du pays tiers à charge;

[...] ».

L'article 61/1/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« §2. Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants:

[...]

6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive;

[...]

Le Roi détermine les cas dans lesquels l'étudiant est réputé prolonger ses études de manière excessive, tel que visé à l'alinéa 1^{er}, 6° ».

L'article 104, §1^{er}, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 susmentionné dispose ce qui suit :

« En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1^{er}, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque :

[...]

9° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de master ou de master de spécialisation (" master après master ") de 60, 120 ou 180 crédits et il ne l'a pas réussie respectivement à l'issue de sa deuxième, de sa troisième ou de sa quatrième année d'études ;

[...] ».

Le Conseil rappelle également que l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que :

« Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité ».

L'article 104/1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité est libellé comme suit :

« Lorsque le Ministre ou son délégué, après avoir pris une décision en application de l'article 61/1/3 ou 61/1/4 de la loi, selon le cas, donne à l'étudiant l'ordre de quitter le territoire, le bourgmestre ou son délégué notifie cette décision par la délivrance d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 33bis ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2. En l'espèce, le premier acte attaqué refuse le renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant sur la base de deux motifs distincts, à savoir d'une part, le fait que l'engagement de prise en charge (annexe 32) produit ne démontre pas la solvabilité actuelle du garant conformément à l'article 61/1/4, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, et d'autre part, le fait que le requérant n'a pas réussi son master de 177 crédits à l'issue de sa quatrième année d'études conformément à l'article 61/1/4, §2, de la loi précitée, en sorte qu'il prolonge ses études de manière excessive.

3.2.1. En ce qui concerne le premier motif relatif à l'engagement de prise en charge, le Conseil relève qu'il ressort du dossier administratif que dans son courrier destiné à entendre la partie requérante, la partie défenderesse a indiqué expressément à la partie requérante qu'elle envisageait de refuser sa demande de renouvellement de séjour et de prendre un ordre de quitter le territoire au motif notamment que l'annexe 32 établie par son garant n'était pas assez récente pour garantir sa solvabilité et l'invitait à faire valoir ses observations quant à ce.

Dans son courrier du 14 juillet 2022 adressé en réponse à celui de la partie défenderesse, la partie requérante s'est limitée, d'une part, à indiquer avoir demandé à son garant de fournir une nouvelle attestation de prise en charge et de justifier son revenu, mais qu'il convenait d'attendre le retour de vacances de son garant, sans autre précision et, d'autre part, à joindre au courrier précité, une copie de l'engagement de prise en charge établi en mai 2017, avec l'indication selon laquelle il valait pour toute la durée des études en Belgique.

Compte tenu du fait qu'il ressort de ce courrier que la partie requérante avait parfaitement compris qu'il était attendu qu'elle fournisse à tout le moins une actualisation des revenus du garant, qu'elle ne l'a pas fait dans le délai imparti et qu'elle est restée très évasive sur le moment à partir duquel elle aurait été en mesure de le faire, le Conseil ne pourrait considérer que la partie défenderesse ait à cet égard violé le droit d'être entendu de la partie requérante, son obligation de motivation ou l'un des principes visés au moyen en l'espèce.

3.2.2. S'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de l'annexe 32 datée du 22 septembre 2022, le Conseil relève qu'il ressort du dossier administratif que ce document a été transmis en annexe d'un courrier daté du 8 novembre 2022, lui-même transmis à la partie défenderesse par un courrier électronique du 9 novembre 2022 afin que celle-ci reconsidère les actes attaqués adoptés le 12 octobre 2022. Force est dès lors de constater que ce document n'a pas été transmis en temps utile en sorte que le Conseil ne peut y avoir égard. En effet, le Conseil rappelle que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il ne peut avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision, une jurisprudence administrative constante considérant que les éléments qui n'avaient pas été portés à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

3.2.3. Quant à l'argumentation selon laquelle la partie requérante a toujours renouvelé son autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant sur la base de l'annexe 32 jointe à l'appui de sa demande et datée du 5 mai 2017 sans qu'aucune remarque quant à la nécessité de l'actualiser ne lui ait été faite jusqu'alors, le Conseil observe que les objections de la partie défenderesse au sujet de cet engagement de prise en charge, ainsi qu'il ressort suffisamment clairement de l'invitation notifiée à la partie requérante le 6 juillet 2022 - et qui a été parfaitement comprise par cette dernière en temps utile -, concernaient la question de l'actualité de sa couverture financière. En effet, comme constaté ci-avant, la partie défenderesse l'avait expressément avertie dans son courrier du 14 juin 2022 de ce que ladite annexe n'était pas suffisamment récente pour démontrer la solvabilité de son garant et qu'il lui appartenait d'actualiser ledit document. La partie défenderesse n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation à cet égard.

L'argument susmentionné de la partie requérante, ainsi que celui selon lequel l'engagement de prise en charge vaut pour toute la durée des études, ne sont dès lors pas pertinents en l'espèce.

3.2.4. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation, ou encore violé une disposition ou un principe visé au moyen s'agissant de ce motif.

3.2.5. Or, ce premier motif fonde valablement à lui seul la première décision attaquée, dès lors que l'article 61/1/4, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980 indique que le Ministre ou son délégué met fin à l'autorisation de séjour ou refuse une demande de renouvellement d'une telle autorisation sur cette base.

Il n'est dès lors pas utile de se prononcer sur la légalité du second motif.

En effet, selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil ne doit pas annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il résulte de l'instruction que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux, en sorte que la partie requérante ne justifie pas d'un intérêt à son argumentaire dirigé contre le second motif de l'acte attaqué, tenant à la question de la prolongation des études de manière excessive.

3.2.6. S'agissant de la violation alléguée de son droit à être entendue en ce qu'elle n'aurait pas été invitée à produire les documents et explications manquants et ce notamment suite au retrait de la décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant et de l'ordre de quitter le territoire adoptés le 9 septembre 2022, le Conseil constate que cette allégation n'est pas fondée. En effet, comme constaté ci-avant, la partie requérante a été avertie par la partie défenderesse dans un courrier daté du 14 juin 2022, qu'une décision de rejet de sa demande de renouvellement de son autorisation de séjour ainsi qu'un ordre de quitter le territoire étaient envisagés à son encontre et qu'elle était invitée à fournir des explications quant à ce. La partie requérante a au demeurant réagi à cette invitation avant-même le retrait opéré le 11 octobre 2022. Dans ces circonstances, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir une nouvelle fois entendu la partie requérante préalablement à l'adoption des actes attaqués.

3.2.7. Quant à l'allégation selon laquelle la motivation adoptée par la partie défenderesse au regard des articles 8 de la CEDH et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 serait stéréotypée, le Conseil relève en premier lieu que la partie défenderesse n'avait pas à motiver le premier acte attaqué au regard de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que l'application de celui-ci suppose la prise d'une décision d'éloignement, ce que ne contient pas le premier acte querellé.

S'agissant de la motivation de cet acte relative à l'article 8 de la CEDH, le Conseil observe que la partie requérante se limite à réitérer ses griefs, et en réalité à prendre le contrepied de la motivation adoptée par la partie défenderesse. Il est en tout état de cause établi que le premier acte litigieux se fonde sur un motif qui est prévu par la loi et qui n'est pas utilement critiqué par la partie requérante, et pour lequel le Législateur a déjà procédé à une balance des intérêts en présence, en manière telle que s'agissant à tout le moins du motif examiné ci-dessus tenant à

l'engagement de prise en charge, la partie défenderesse n'était pas tenue de motiver formellement sa décision fondée sur un tel motif au regard de l'article 8 de la CEDH.

3.3.1. S'agissant du second acte attaqué, le Conseil observe qu'il s'agit d'un ordre de quitter le territoire pris sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 13° de la loi du 15 décembre 1980, lequel est libellé comme suit :

« Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour ».

L'acte entrepris est suffisamment et adéquatement motivé en l'espèce par le constat du refus préalable de renouvellement de son autorisation de séjour, et n'est pas stéréotypé.

3.3.2. Le Conseil observe que les articles 61/1/4 et 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 ne s'appliquent pas à ce deuxième acte attaqué, en sorte qu'à cet égard le moyen manque tant en fait qu'en droit. Il en va de même du premier paragraphe de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3.3. La partie défenderesse n'a nullement violé le droit d'être entendu de la partie requérante, pour les mêmes raisons que celles exposées lors de l'examen du moyen en ce qu'il est dirigé contre le premier acte litigieux.

3.3.4. L'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Or, la partie requérante ne prétend pas présenter des arguments en lien avec les éléments dont il doit être tenu compte en vertu de la disposition précitée, à savoir l'intérêt de l'enfant, la vie familiale ou l'état de santé.

3.3.5. La partie requérante échoue à établir que la mesure adoptée, prise consécutivement à l'adoption d'une décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour, serait disproportionnée.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être accueilli en aucune de ses deux branches.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un août deux mille vingt-trois par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY